

Règlement ministériel du 31 mars 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur Burange sur l'A13 à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation de l'échangeur Burange sur l'A13 ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Burange (A13) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la jonction d'Esch/Alzette.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 mars 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch